Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 164 365 du 18 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012, par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la « décision rejetant sa demande de régularisation de séjour pour des raisons médicales (…) », prise le 22 février 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BINZUNGA *loco* Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 juin 2010.

1.2. Le 23 juillet 2010, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 avril 2011. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme d'un arrêt n° 66 812 du 19 septembre 2011.

1.3. Par un courrier daté du 21 juin 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi qui a été déclarée recevable par la partie

défenderesse le 30 septembre 2010. Le 22 février 2012, la partie défenderesse a toutefois déclaré ladite demande non-fondée par une décision notifiée à la requérante le 23 avril 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée [U. M.] se prévaut de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Rwanda.

Dans son avis médical remis le 10.02.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les soins nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Rwanda.

En outre, le site internet de l'«Association internationale de la sécurité sociale » nous informe de l'existence de la « Mutuelles de santé » (sic), qui est une assurance maladie qui couvre toute la population, à l'exception des personnes couvertes par d'autres régimes comme la « Rwandaise d'assurance maladie (RAMA) », la « MMI » et des régimes privés. La mutuelle de santé a pour objectif général d'aider les communautés locales et les districts à mettre en place des systèmes d'assurance-maladie de nature à rendre les soins plus accessibles financièrement, à protéger les familles des risques financiers liés à la maladie et à renforcer l'inclusion sociale dans le domaine de la santé. Le régime couvre les soins médicaux dispensés dans les centres de santé, y compris les médicaments, ainsi que quelques soins hospitaliers. Les mutuelles de santé disposent de comités au niveau des districts ainsi que des centres de santé. Pour en bénéficier, il faut adhérer et s'acquitter de cotisations annuelles d'un montant abordable. La cotisation annuelle individuelle s'élève à RWF 1 000 (71.30 euros). Rien ne prouve que la requérante est dans l'impossibilité de se fournir cette assurance d'autant que l'intéressée a également obtenu un visa pour la Belgique en comptant sur l'appui financier de sa fille et son beau-fils qui se sont portés garants. Ces éléments indiquent que la requérante pourrait aussi compter sur l'appui de sa famille pour subvenir à ses éventuels besoins médicaux. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Rwanda.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au Rwanda, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, la pathologie invoquée bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 et de l'article 3 et 8 *(sic)* de la CEDH ».

Après avoir brièvement rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante estime « Que la décision critiquée ne répond pas à ces exigences ».

Elle expose ce qui suit : « En effet, la partie adverse reconnaît expressément que d'un point de vue médical la pathologie invoquée peut être considérée comme entraînant un risque réel pour [sa] vie ou [son] intégrité physique en l'absence de traitement adéquat ;

L'Office des Etrangers explique toutefois que :
- Que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine
- Que [son] état de santé ne l'empêche pas de voyager

Cette décision n'est pas adéquatement motivée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet :
- [Elle] dépose un article d'Internet faisant état de l'état déplorable des soins médicaux au Rwanda (pièce 5) ;
- Par ailleurs, [elle] a fuit *(sic)* son pays pour trouver la paix et la sécurité ici en Belgique où elle y réside depuis 2010. Il *(sic)* n'a plus d'attaches ni personnes *(sic)* dans son pays d'origine pour prendre en charge son suivi médical. Elle a sa fille et ses petits enfants en Belgique, la renvoyer avec sa maladie sans se préoccuper de son sort, ni de ce que comment elle va subsister en arrivant dans son pays ni avec quel argent elle va payer son suivi médical et sans la moindre garantie de ce qu'elle aurait réellement et assez rapidement accès aux soins ou suivi nécessaires, la renvoyer dans ces conditions constitue un danger réel pour sa vie et, par conséquent, un traitement inhumain et dégradant et une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE et à l'article 3 de la CEDH ;

Par ailleurs, [elle] mène une vie privée et familiale en Belgique depuis des années qui risque d'être compromise en cas de rapatriement. La partie adverse, qui n'ignore pas cet élément n'a nullement examiné [sa] demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et s'est abstenue d'analyser si son éloignement allait lui causer une atteinte ou pas au respect de sa vie privée et familiale bien connue par la partie défenderesse (CCE n°33 548 du 30/11/2009) ou si ça allait anéantir les efforts d'intégration investis par elle depuis 2010 ;
Qu'il convient donc d'annuler la décision critiquée ».

3. Discussion

Sur le <u>moyen unique</u>, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 22 février 2012, par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base, entres autres, des différents certificats médicaux produits par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qui décrit la pathologie dont souffre actuellement la requérante et qui constate, sur la base de diverses sources documentaires énumérées dans ledit rapport, et produites en annexe au dossier administratif, que les médicaments requis par l'état de santé de la requérante sont disponibles au Rwanda tout comme les médecins spécialisés qu'il lui importe de consulter. Il signale en outre qu' « Il n'y a actuellement pas de contre-indication médicale à voyager, pour autant que la patiente soit en possession de son traitement médicamenteux ». Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a dûment examiné l'accessibilité des soins que nécessite la requérante dans son pays d'origine et les possibilités pour cette dernière d'y avoir accès.

En termes de requête, le Conseil observe que loin de critiquer utilement les constats précités, la requérante se contente de prendre le contre-pied de la décision entreprise, sans aucunement étayer ses propos, et invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.
Quant au document annexé pour la première fois à la requête introductive d'instance sans autre précision, le Conseil rappelle qu'il ne peut y avoir égard en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

In fine, le Conseil constate que la requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle n'a fait valoir aucun élément de vie privée et familiale à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et que de surcroît, de tels éléments doivent être invoqués à l'appui de procédures *ad hoc* et non dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi.

Il s'ensuit qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH pas plus que de l'article 3 de la même Convention, à défaut pour la requérante de remettre utilement en cause les conclusions posées par la partie défenderesse dans l'acte querellé.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT